

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MCPP CLERVAL

404 La Grande Voie
25340 Pays-de-Clerval

Références : UID257090/SPR/AB/AR 2024 - 0118E

Code AIOT : 0005905572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement MCPP CLERVAL implanté 404 La Grande Voie 25340 Pays-de-Clerval. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur les rejets atmosphériques. Le but de cette action est de contrôler les installations de traitement et de vérifier la surveillance des rejets dans l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCPP CLERVAL
- 404 La Grande Voie 25340 Pays-de-Clerval
- Code AIOT : 0005905572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCPP basée à Clerval, est spécialisée dans la production de plastiques PVC sous forme de poudre, appelé compound. Ce produit est destiné aux équipementiers automobiles pour la réalisation de revêtements souples, notamment des tableaux de bord et des panneaux de portes. MCPP emploie 24 personnes pour une production annuelle de 6000 tonnes de produit fini.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution de l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitements des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Traitements des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
4	Traitements des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
5	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
8	Concentration dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 3.2.4	Sans objet
9	Flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 3.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des indisponibilités des systèmes de traitement doit être améliorée par la mise en place d'un registre des durées d'indisponibilité et de consignes, notamment de fabrication, en cas de défaillance.

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques montrent que la vitesse mini d'éjection de 8 m/s

fixée par l'arrêté ministériel du 2 mai 1998 n'est pas atteinte pour le conduit n°2.

Le point de rejet 3.2 correspondant à l'installation de dosage "Mastabatch" ne figure pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant a transmis un plan des rejets atmosphériques. 3 conduits correspondent aux installations de dépoussiérage sur poste de dosage : - conduit n°2 « zone Marvyflo + rigide » - conduit n°3 « zone Marvyflo » - conduit n°3.2 « zone Mastabatch » 2 conduits correspondent au dépoussiérage sur silo de stockage matière (pvc en poudre) : - conduit n° 8 « silo n°4 » - conduit n° 9 « silo n°5 » Le contrôle sur le terrain a permis de s'assurer du captage et de la canalisation des émissions pour les installations Mastabatch. Nettoyage des conteneurs, poste de dosage avec aspiration mobile et hotte, et poste de dosage avec trémie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports annuels d'entretien et d'inspections annuels des systèmes de filtration effectués par la société STH INDUSTRIE en 2022 et 2023. Par sondage, il a été vérifié les suites données au rapport de 2022 qui faisait état d'une pièce d'entrée d'air fortement corrodée pour le conduit 3.2 et de membranes de vannes 2 voies à remplacer pour le conduit n° 3. L'exploitant a présenté les commandes et les devis pour ces 2 pièces. Les opérations de remplacement ont été effectuées le 06/09/2022 pour les membranes et le 28/11/2022 pour l'élément corrodé.

Pour l'heure, il n'y a pas de suivi avec un registre d'entretien. A l'instar du site MCPP situé à Nantes, une GMAO (CORIM) a été mise en place au cours de cette année. Sa gestion sera confiée à un technicien de maintenance dont le recrutement est en cours.

Questionné sur les paramètres ou indicateurs permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement, l'exploitant indique que les seuls repères sont les valeurs des rejets atmosphériques mesurées annuellement avec notamment l'évolution des poussières ainsi que la présence de poudre dans la partie air propre qui peut éventuellement être constaté par STH INDUSTRIE à l'occasion de l'entretien annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'exploitant ne tient pas de registre des durées d'indisponibilité des équipements de traitement des rejets.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre qui contiendra la date des incidents, leur cause et les solutions apportées pour remédier aux incidents.

Il devra également établir des procédures pour expliquer la conduite à tenir en cas de défaillance du système de traitement des fumées (notamment la réduction ou l'arrêt des fabrication)

Observations :

L'exploitant précise que le mauvais fonctionnement des systèmes d'aspiration en raison du colmatage de la filtration, serait rapidement constaté par le personnel dans les ateliers et que les machines seraient arrêtées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

Les procédés d'abattement de la pollution de l'air sont les suivants :

- Conduit n° 2 [Marviyflo+rigide] : dépoussiérage à panneaux (40)
- Conduit n° 3 [Marviyflo 2] : dépoussiérage par poches filtrantes (160)
- Conduit n° 8 [silo 4] : filtre en partie supérieure : cartouches (8)
- Conduit n° 9 [silo 5] : filtre en partie supérieure : poches (22)
- Conduit n° 3.2 [zone dosage Mastabatch] : dépoussiérage à poches

L'exploitant dispose d'un jeu complet de rechange de médias pour les conduits 8 et 9 ainsi qu'une vingtaine de poches filtrantes pour le conduit 3 tenus à la disposition de STH. Il n'y a pas de stock pour les conduits 2 et 3.2 . L'exploitant précise que les panneaux peuvent être nettoyés par un prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Émissions diffuses****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses**Prescription contrôlée :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'inspection a procédé au contrôle des :

- captages d'émissions au niveau des postes de dosage et de nettoyage des conteneurs
- recueil des poussières pour les conduits 2, 3 et 3.2

Ces points n'appellent pas d'observation.

Observations :

Pour le conduit 3.2, le recueil des poussières se fait dans un seau qui est vidé manuellement. Il n'y a pas d'aspiration vers un big bag comme les conduits 2 et 3.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Surveillance des rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

La mesure des rejets atmosphériques est effectuée par MAPE groupe basé à Lievin. Ce laboratoire apparaît dans la liste des laboratoires ou des organismes agréés, fixée par l'arrêté ministériel du 9 juin 2023, dernier arrêté en vigueur.

Il est agréé pour les agréments 1a-2-3a-4a-5a-6a-7-9a-10a-11-12-13-14-15-16a jusqu'au 31/12/2025.

Pour 2023, les contrôles réglementaires ont été réalisés du 04/04 au 06/04 et doivent donc respecter les modalités de l'arrêté du 11 mars 2010 modifié :

- concentration particulaire (poussières, HF, métaux...) durée des prélèvements au moins 1h
- concentration gazeuse : durée des prélèvements au moins 30 minutes

Constat : les durées de mesurage sont respectées.

Le rapport comporte une justification du nombre d'essais réalisés: « Rapport(s) antérieur(s) ayant permis de déterminer le nombre d'essais conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 : Rapport G001220033-01 ind.0.»

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vitesse d'éjection

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

La vitesse d'éjection permet de surélever le panache émis par une cheminée.

Cette prescription ne s'appliquent pas aux conduits n° 8 et n° 9 (vitesse relevée 2,9 m/s) qui correspondent aux silos de stockage.

L'émission de rejet est ponctuelle, elle a lieu au moment du remplissage.

Pour le conduit 2, la vitesses d'éjection est égale à 5 m/s pour un débit de 11441 m³/h. C'est une non conformité. L'exploitant devra analyser ces résultats afin de proposer des actions correctrices dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Concentration dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ et CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12
Concentration en O ₂ de référence	21%	21%	21%	21%	21%	21%	21%	21%	21%	21%	21%	3%
Poussières	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	/	5
SO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	5
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	200

Constats :

La consultation des rapports de mesure de 2023 et 2024 montre que les VLE sont respectées.

En ce qui concerne les conditions de fonctionnement des installations pendant le contrôle, les rapports indique qu'il n'y avait pas de dépotage pour les conduits conduits n° 8 et 9. De plus d'après l'exploitant, les mesures ont été effectuées installation Profialis « éteinte » pour le conduit n°2 commun à MCPP et à PROFIALIS.

Afin d'établir l'efficacité de son système de traitement, il est demandé à l'exploitant de réaliser les prochaines mesures lors des opérations de remplissage des silos.

Observations :

L'exploitant explique qu'il lui sera difficile d'organiser d'un point de vue logistique le dépotage des 2 silos de manière rapprochée. Il propose d'alterner chaque année les mesures en condition de dépotage pour les silos 4 et 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 3.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	émissions totales (y compris diffuses)
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h									
Poussières	10	505	50	6	1	1	1	1	1	1	/	5	582
COVNM	<64	<905	<495	<217	<24	<24	<24	<24	<24	<24	<175	/	<2000
COV Annexe III - Méthacrylate de méthyle - Acétaldéhyde - Formaldéhyde - Acroléine	<3	<48	<27	<12	/	/	/	/	/	/	<10	/	<100
substances annexe IVa - oxyde de chrome VI	<0,017	<0,25	<0,08	<0,13	/	/	/	/	/	/	<0,02	/	<0,5

Constats :

Les VLE sont respectées. (vérification des rapports 2022 et 2023)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Une déclaration reçue le 3 mai 2012, acte la reprise d'une partie des activités de Plastival (l'autre partie par Profialis) par la société Marvyflo (devenue MCPP). Un dossier technique a été déposé le 11 juin 2012 (et complété le 21 août 2012). En retour, le récépissé de changement d'exploitant a été notifié le 30 août 2012 pour les installations relevant de la rubrique n° 2661-1a sous le régime de l'autorisation. Le nom de la société CTS MARVYFLO a été remplacé par MCPP Clerval le 1er octobre 2013. Le classement des installations a été mis à jour suite par courrier de la DREAL du 11 janvier 2016. Il y est notamment rappelé que l'AM du 27/12/2013 fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2661, ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010120401309 délivré à Plastival demeurent applicables.

Les points de rejets n° 2, 3, 8 et 9 sont recensés dans l'arrêté préfectoral. Le point de rejet 3.2 correspondant au poste de dosage « Mastabatch » n'apparaît pas dans l'AP. Les valeurs limites d'émission prises pour références dans les rapports de mesure correspondent à celles appliquées au conduit référencé « n°1 zone dosage ingrédients » dans l'AP du 12 avril 2010.

Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan situant les différents points de rejet (déjà transmis à l'inspection) avec une description détaillée des différents conduits (à l'instar du tableau des installations en partie 5.1 dans le rapport de mesure de 2023 mais qui présente quelques carences)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois